

13. Et l'on ne saurait donc considérer "qu'il suffit que l'éolienne retenue au final présente des caractéristiques qui, étudiées dans l'étude d'incidences, sont tant en termes de performance, au moins aussi étendues que celles évoquées dans le permis octroyé qu'en termes d'impact sur l'environnement, au moins aussi peu préjudiciables que celles analysées dans la décision attaqué".

Tel ne serait le cas que si le dispositif du permis imposait l'implantation d'éoliennes présentant au moins des caractéristiques aussi performantes que le modèle (ou les modèles) considéré(s) comme admissible(s) dans l'étude d'incidences. C'est ce que fait parfois la partie adverse (cfr par ex., AM du 25 janvier 2013 relatif à une demande permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 11 éoliennes dans un établissement situé rue de la Râperie à 4280 HANNUT : "Les éoliennes implantées ont une puissance nominale d'au moins 2,4 MW afin d'optimiser la production du parc. Leurs caractéristiques, en particulier, en matière de dimensions et d'immissions sonores restent compatibles avec les modèles étudiés dans l'étude d'incidences." - REC.PU/12.140 - cfr pièce additionnelle n° 39).

Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

iv. – Quatrième grief : absence d'évaluation du bridage

14. L'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 statuant sur la demande de suspension précise :

"Considérant que, pour autant que l'autorité dispose d'une étude démontrant l'efficacité du bridage par rapport aux seuils sonores à ne pas dépasser, celle-ci ne doit pas préciser et définir plus amplement la technique de bridage qu'elle impose; qu'elle pouvait donc se limiter, après avoir évoqué le bridage dans les motifs de la décision, d'une part, à rappeler dans le dispositif de celle-ci, les normes de bruit à respecter, qui constitue une obligation de résultat, et, d'autre part, à ordonner la réalisation d'une campagne de suivi acoustique et de tests de bridage adéquats"

15. Mais précisément, le grief portait sur le fait que l'étude d'incidences n'appréhende nullement la problématique du bridage des éoliennes.

Il en va de même pour le rapport de synthèse sur recours.

Partant l'autorité compétente n'invoque aucune information probante et objective permettant de justifier la faisabilité, l'effectivité et l'adéquation d'un bridage des éoliennes.

L'on en veut pour preuve que le dispositif du permis envisage des "test de bridage".

Un permis ne peut être conditionné par des mesures à prendre a posteriori. On constate d'ailleurs la précarité des riverains quant aux effets de ces mesures a posteriori, puisqu'une fois les mesures effectuées et l'infraction déclarée, aucune suite n'est réservée (TAB, Tourpes). L'adage « mieux vaut prévenir que guérir » prend ici toute sa force.

Dès lors, la suggestion de l'Administration d'effectuer une campagne de mesure a posteriori ne peut être retenue comme justification d'une situation ou d'absence de dispositions en amont.

Il en va d'autant plus ainsi lorsque le dépassement à compenser est situé largement au delà de la valeur : il faut compenser, pour le point 7 Chemin de Mariemont, 3.2 (dépassement) + 8 (erreur dans la simulation) = 11.2 dB, possibilité qui n'est pas établie dans le dossier administratif.

Quatrième branche : dispositif, motivation et conditions inadéquates

– Problématique des émergences sonores

15. L'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 statuant sur la demande de suspension précise :

"Considérant, en ce qui concerne la problématique du bruit émergent, que l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, ne fixe que des niveaux maxima et ne prend pas en compte les émergences; que la littérature scientifique semble s'accorder pour considérer qu'un bruit particulier est perceptible à l'oreille humaine dès qu'il dépasse de 3 dB(A) le bruit ambiant;

Considérant que le rapport d'étude I.C.A., vanté par les requérants, montre que la méthodologie de prise en compte des bruits émergents n'est pas aisée à déterminer; que ce rapport pointe ainsi la difficulté de savoir quel bruit de fond doit être pris en considération, à quel endroit, à quelle hauteur, pour quelle vitesse de vent, à quelle saison, ce qui rendrait l'application de la législation française qui utilise ce paramètre "assez délicate" (p. 99 du rapport);

Considérant qu'en l'espèce, l'étude d'incidences révèle, aux points de mesure de la situation existante que le bruit de fond pendant la nuit peut être très bas, en sorte qu'une émergence du bruit des éoliennes allant de 6,5 à 22,4 dB(A) pourrait se produire; que, comme le relèvent les requérants, cette problématique avait été soulevée par les fonctionnaires technique et délégué en première instance dans leur décision qui soulignait "que, pour les faibles vitesses de vent, en période calme, le niveau de bruit ambiant se verrait augmenter de plus de 10 dB(A), ce qui pourrait représenter une forme de nuisance (en tout cas, de dégradation du milieu de vie) pour les riverains même si les normes réglementaires sont effectivement respectées" (p. 32); qu'il appartenait dès lors à l'autorité compétente d'appréhender cette problématique;

Considérant que l'arrêté attaqué n'aborde pas cette question dans la motivation, se contentant d'imposer le respect des normes générales d'exploitation; que, toutefois, en son article 5.3., relatif aux conditions relatives au volet "Nuisances sonores", le ministre prescrit une "campagne de suivi acoustique" en un "Chapitre 1er"; que l'article 2 de ce chapitre précise notamment que "si le bureau d'acoustique l'estime nécessaire à la détermination du bruit particulier des éoliennes, des périodes de mise hors service du parc seront aménagées, de manière à permettre une mesure de bruit résiduel"; que l'article 7 du même chapitre indique que "le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis à la cellule bruit de la DGO3 [...] et au fonctionnaire chargé de la surveillance [...]" (p. 40 et 41/45);

Considérant que la prescription de cette campagne de suivi acoustique préconisée par la cellule bruit, et qui peut être notamment axée sur la mesure du bruit émergent, montre que le ministre s'est préoccupé de la question; que, cependant, aucune condition destinée à réduire les nuisances occasionnées n'est prévue en cas de bruit émergent trop important qui serait constaté dans ce rapport; qu'aucune indication n'est d'ailleurs donnée sur ce qu'il faudrait considérer comme bruit émergent nuisible pour la santé, par exemple (au-delà de 3 dB, 5dB ou plus, le jour, la nuit ?); que si cette absence résultait d'une impossibilité technique, l'acte attaqué devrait contenir à tout le moins une motivation détaillée sur ce point; que, dans cette mesure, le grief est sérieux; "

16. Le rapport estime que l'autorité n'avait pas à appréhender la problématique du bruit émergent.

En appliquant les normes fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, l'autorité administrative s'est assurée à suffisance de la légalité de l'acte entrepris dans ce domaine.

Il estime qu'il est paradoxal dans le raisonnement des parties requérantes, d'une part, de proscrire l'application des «normes hollandaises» parce qu'elles n'ont pas d'existence juridique et, d'autre part, de suggérer l'application de normes bruxelloises ou françaises prenant en compte le bruit émergent au motif que cette problématique ne fait l'objet d'aucune réglementation autre que l'arrêté du 4 juillet 2002

17. Le rapport perd de vue que les normes fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 sont des normes maximales.

17.1. L'on rappellera à cet égard que *"l'obligation qui est imposée au titulaire de l'autorisation de se soumettre aux conditions générales établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est sans aucune pertinence pour démontrer que l'établissement litigieux serait compatible avec le voisinage immédiat; que non seulement le ministre n'est pas compétent pour rendre lesdites conditions générales applicables aux permis d'environnement qu'il délivre puisque ces conditions leur sont applicables de plein droit, mais en outre il incombait au ministre de s'assurer, compte tenu des circonstances particulières des lieux et des caractéristiques particulières de l'établissement litigieux, que l'exploitation de ce dernier serait compatible avec le voisinage"* (C.E., GABRIEL, n° 131.614 du 19 mai 2004)

L'autorité peut et doit apprécier s'il ne convient pas, au regard des circonstances de l'espèce, les compléter par des conditions particulières

17.2. D'ailleurs, la problématique des émergences est constante dans l'appréhension du bruit éolien.

i. L'étude d'incidences elle-même s'est préoccupée de cette problématique

L'étude d'incidences précise, en effet, sur ce plan :

"Aux points de mesure de la situation existante M1 et M7, le niveau de bruit de fond (L95) relevé pendant la nuit est très bas et est compris entre 20,4 dB(A) et 22,1 dB(A). Ces points subissent l'influence lointaine du trafic sur la nationale N55.

Aux points de mesure de la situation existante M3 et M4, le niveau de bruit de fond (L95) relevé pendant la nuit est compris entre 33 et 35 dB(A)." (EIE, p. 4-63)

et

"Par vent faible, et pendant les périodes les plus calmes, les éoliennes généreront vraisemblablement une augmentation des niveaux de bruit ambiant. Ces augmentations pourraient dépasser 10 dB(A) en certains endroits, et dans les cas extrêmes, en fonction de la vitesse et de l'orientation du vent." (EIE, p. 4-72)

ii. De même, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance avaient également abordé cette problématique en relevant :

"que, pour les faibles vitesses de vent, en période calme, le niveau de bruit ambiant se verrait augmenter de plus de 10 dB(A), ce qui pourrait représenter une forme de nuisance (en tous cas, de dégradation du milieu de vie) pour les riverains même si les normes réglementaires sont effectivement respectées" (p. 32 de 41, 1^{er} considérant)

iii. La partie adverse l'aborde dans les décisions d'octroi de permis unique¹⁰.

¹⁰ "Considérant qu'indépendamment du respect de ces normes, une émergence pourrait cependant être observée pour les habitants de Montleban les plus exposés aux vents dominants en cas de vents moyens; Considérant que selon l'auteur de l'étude, ces émergences seraient cependant moins perceptibles avec des éoliennes de 2 à 2,3 MW (p.222 de l'étude d'incidences);

Considérant que dans un souci de réduire le risque de perception d'émergences, tout en garantissant un niveau optimal d'exploitation du potentiel venteux du site, il convient donc de limiter la puissance des éoliennes à une puissance unitaire maximale de 2,3 MW"

(AM du 3 février 2012 octroyant permis unique pour implanter et exploiter un parc de 5 éoliennes dans un établissement situé à 6660 HOUFFALIZE - REC.PU/11.132) (cfr pièce additionnelle n° 40)

"Considérant que les mesures de bruit réalisées en situation existante montrent cependant que certaines habitations périphériques isolées bénéficient de périodes de grand calme notamment durant la nuit ; qu'en conséquence, malgré le respect des normes précitées, l'implantation des éoliennes pourrait générer un bruit nettement perceptible par rapport au bruit ambiant étant donné les niveaux relativement bas au niveau des habitations périphériques au site ; que cette émergence, perceptible durant la nuit, affectera l'une ou autre entité en fonction de la direction du vent ; que la suppression des éoliennes 1 et 3 diminuera toutefois quelque peu cette émergence ; qu'en outre, cet effet d'émergence sonore des éoliennes sera accentué pour les entités de Chastre et de Noirmont situés dans la direction des vents dominants en contrebas du plateau ; que ces nuisances sont toutefois limitées et ne peuvent être considérées comme inacceptables en manière telle que la compatibilité du projet avec le voisinage est garantie"

(AM du 30 avril 2014 octroyant un permis unique pour implanter et exploiter un parc de 5 éoliennes dans un établissement situé à CHASTRE – REC.PU/11.015) (cfr pièce additionnelle n° 41)

"Considérant qu'en ce qui concerne les émergences sonores, le chiffre de 10 dB(A) présent dans certaines réclamations est à nuancer dans la mesure où les comparaisons entre le niveau de bruit ambiant et le bruit à l'immission des éoliennes ne sont pas mesurés dans les mêmes conditions; qu'en effet, les relevés du bruit ambiant effectués dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement l'ont été pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s (ETE, p 196); que par contre les immissions sonores des éoliennes sont calculées pour les vitesses de vent générant de la part des éoliennes les émissions sonores maximales, c'est-à-dire 7 à 8 m/s;

iv. Le CWEDD y prête une attention particulière à cette problématique dans ses avis¹¹.

L'UVCW¹² précise à ce sujet que :

"...lors de l'analyse de l'EIE d'un projet éolien, le CWEDD estime par exemple que, si le calcul de l'émergence du bruit engendré par l'éolienne par rapport au bruit de fond existant avant l'implantation du projet n'est pas fait, l'étude de bruit n'est pas satisfaisante. En effet, à partir d'une émergence de 5 dBA, tous les individus vont percevoir le bruit et il y a nuisance ; pour un différentiel de bruit inférieur à 5 dBA, la perception varie d'une personne à l'autre".

D'ailleurs, dans son avis sur le "Projet de cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne"¹³, le CWEDD considère que cette problématique est fondamentale :

"Le CWEDD relève que le choix a été fait non pas de travailler sur la base des émergences mais sur des normes à l'immission, et de respecter la norme de 30dBA dans les habitations recommandée par l'OMS. Le CWEDD s'interroge sur ce choix et demande qu'il soit clairement expliqué et justifié sur la base de l'étude en cours de finalisation. En l'absence de justification scientifique, la norme devra être basée sur les émergences. Par ailleurs, le CDR doit préciser le paramétrage de la norme (Leq, L95...) et la méthodologie de calcul à respecter."

18. Or, la comparaison des tableaux 4.5-6 (EIE, p. 4-63: bruit ambiant) et 4.5-10 (EIE, p. 4-69: simulation) donne les résultats suivants :

points de référence	niveau relevé (L ₉₅)	simulation (8 m/s)	émergence
M1: rue des cantines 130	20,8	38,7	17,9
M3: ch de la platerie 1	32,9	42,5	9,6
M4: ch de la platerie 48	33,8	40,3	6,5
M7: ch de Mariemont 20	20,4	43,2	22,4

Considérant que dans ces conditions de vent, le niveau sonore ambiant serait relativement plus élevé, rendant dès lors les émergences moins perceptibles;

Considérant de plus que l'émergence la plus significative, n'a de pertinence qu'au droit de la ferme de Borsu, bâtiment le plus proche des éoliennes; que pour les autres habitations, les plus impactées se trouvent à une distance de plus 700 m (R17-R16-R15); que pour la majorité des habitations riveraines du parc distantes de plus de 800 m et situées dans les secteurs allant de sud-ouest à nord-ouest, les émergences devraient être en pratique peu perceptibles;"

(AM du 17 janvier 2014 octroyant un permis unique pour construire et exploiter un parc de six éoliennes situé lieux dit "Campagne de Borsu" à 5340 GESVES – REC.PU/13.111) (cfr pièce additionnelle n° 42)

¹¹ Cf. <http://www.cwedd.be/avis.html> : CWEDD/14/AV.373 du 24/03/2014 relatif à un permis unique pour un parc éolien à NEUFCHATEAU et LEGLISE; CWEDD/14/AV.1075 du 25/08/2014 relatif à un permis unique pour un parc de 8 éoliennes aux Longs Sarts à LIERNEUX et VIELSALM; CWEDD/14/AV.944 du 17/07/2014 relatif à un permis unique pour l'extension du parc éolien d'YVOIR et DINANT; CWEDD/14/AV.58 du 13/01/2014 relatif à un permis unique pour un parc éolien à LOBBES et MERBES-LE-CHÂTEAU; CWEDD/13/AV.276 du 25/02/2013 relatif à un permis unique pour un parc éolien au lieu-dit Bonoï à FOSSES-LA-VILLE.

¹² M. DUQUESNE, "Actualisation du Cadre de Référence éolien", *Mouvement communal*, n° 870 août-septembre 2012, p 40. (cfr pièce additionnelle n° 38)

¹³ CWEDD/12/AV.222 du 26/03/2012. (<http://www.cwedd.be/avis.html>).

Cette appréhension des émergences est déjà sujette à caution compte tenu des griefs exposés ci-dessus quant à l'appréhension la situation existante et de la situation projetée et de la prise en compte peu détaillée des émergences sonores.

Néanmoins, de la sorte l'étude d'incidences manifeste l'existence – en période nuit – d'émergences de plus de 22 dB(A)....

En présence de telles émergences, l'acte attaqué devait s'interroger sur l'impact de ces émergences dans le respect des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles D.1 à D.3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et du principe de précaution.

19. A l'égard de cette problématique, le raisonnement des requérants n'est nullement paradoxal.

Les requérants sont en droit de critiquer le recours que la partie adverse a fait des normes hollandaises. Il y va là d'une illégalité maintes fois censurée par le Conseil d'Etat puisqu'elle consiste à substituer à des normes réglementaires des valeurs majorées illicites.

Les requérants ne demandent pas l'application de normes bruxelloise ou françaises. Ils soulignent simplement que, dans la mesure où les normes de bruit sont des normes maximales permettant à l'autorité d'intervenir par la voie de conditions particulières, dans la problématique des émergences est fondamentale et dans la mesure où les émergences évaluées sont considérables – ce qu'atteste précisément la comparaison entre les émergences évaluées et les émergences maximales admises par les normes bruxelloise ou françaises, il appartenait à l'autorité compétente d'appréhender cette problématique, ce qu'elle n'a pas fait.

– *Campagne de suivi acoustique*

20. Dans son avis favorable sous conditions émis le 7 mai 2012 – avis émis hors délai, mais pris en compte par la partie adverse (AM, p. 27 à 29), la "Cellule bruit" préconisait la réalisation d'une "campagne de suivi acoustique" pour vérifier le respect des conditions d'exploitation en matière de bruit (cfr Rapport de synthèse sur recours, p. 43).

Or, le dispositif de l'acte attaqué ne comporte pas de prescription en ce qui concerne ce suivi acoustique sans que la motivation du permis ne précise en quoi la partie adverse a estimé pouvoir se départir de ces modalités de contrôle.

21. Le moyen est fondé.

D. Quatrième moyen: impact sur l'avifaune – conditions du permis

Moyen pris de la violation des articles D.1, D.2, D.3, D.6, D.29-1, § 4, b, 1°, D.50, D.64, D.66, D.67 et D.74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 1, 2, 46, 56, 90, 93, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 86, § 1^{er}, 123, al. 1^{er} et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir

en ce que

La partie adverse autorise le projet litigieux sur base de l'étude d'incidences Vincotte et de la motivation du permis délivré qui précise :

"Considérant qu'en ce qui concerne le cadre biologique, la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts sur recours confirme, hors délai, son avis de première instance comme suit : (...)

• *Impact sur l'avifaune :*

L'auteur de l'analyse critique d'incidences considère que l'EIE sous-estime l'importance de la zone pour la migration ainsi que pour la nidification et l'hivernage de l'avifaune et apporte ses données d'observation personnelles,

L'avis remis par nos services se base sur les informations issues de l'EIE mais également sur les données disponibles du sein des bases de données du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA).

Sur cette base, la zone dans laquelle le projet serait implanté a été reconnue comme présentant des densités importantes pour le vanneau huppé (nidification, hivernage et haltes migratoires) et la perdrix grise (nidification).

La fréquentation locale par la Perdrix grise a été considérée comme moyenne au cœur de l'aire de répartition wallonne, ce qui doit être traduit par un enjeu fort pour la conservation régionale de l'espèce et par la nécessité de compenser les effets liés à l'implantation du parc sur celle-ci.

En ce qui concerne le vanneau huppé, sa fréquentation a été considérée comme plus importante que ce qui était annoncé par l'EIE. En effet, pas moins de 13 couples furent répertoriés durant la réalisation de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, et cela sur moins de 10 ha de terres agricoles situées à proximité directe des éoliennes 5 et 6. Des groupes de 100 à 200 oiseaux sont régulièrement notés dans la plaine en halte migratoire. Ce constat confère localement un enjeu majeur pour la conservation régionale de l'espèce et nécessite de compenser les effets liés à l'installation du parc.

L'impact du parc éolien sur l'avifaune n'a cependant pas été considéré comme rédhibitoire, mais compensable à hauteur de 12 ha de mesures à aménager en faveur des oiseaux des plaines agricoles," (AM, p. 29, 1^{er} considérant et p. 30)

Et, pour rencontrer l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.448 du 8 mai 2013 qui censura l'imprécision des mesures de compensation, l'arrêté ajoute (p. 35, considérant 3 et 4):

"Considérant, en ce qui concerne les mesures compensatoires et de conservation de la nature, que l'annexe 13 du dossier de demande de permis comporte les éléments suivants :

- une carte d'ensemble localisant les parcelles concernées sur lesquelles seront mises en oeuvre les mesures de compensation ;*
- un reportage photographique des parcelles concernées ;*
- une copie du contrat avec le propriétaire/exploitant avec les annexes suivantes :*
- Annexe 1: un cahier des charges reprenant un descriptif détaillé des deux types de mesures retenues, à savoir le maintien du couvert nourricier durant l'hiver et la mise en place de couverts enherbés permanents ;*
- Annexe 2: la liste des parcelles concernées pour les mesures de compensation (12h24a) ;*
- Annexe 3: un plan de détail des compensations par parcelle*

Considérant que ces différents éléments permettent de déterminer de manière précise la nature exacte des mesures compensatoires, la quotité de chacune des mesures sur la superficie totale et la localisation exacte des 12h de mesures compensatoires à mettre en oeuvre ; qu'il y a donc lieu d'imposer ces mesures dans le présent permis ;"

en prescrivant la condition particulière suivante :

"a) Les éoliennes font l'objet de mesures de compensation pour contrer les effets négatifs qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement sur le Vanneau huppé et la Perdrix grise.

Les mesures à mettre en place sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures sont mises en place avant le démarrage du chantier de construction et sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le détail des mesures mises en place (implantation des mesures, type d'interventions, composition des mélanges semés,...) est remis au DNF dans le courant du mois de décembre de chaque année. Ce rapport reprend également la planification des aménagements envisagés pour l'année suivante." (AM, article 5, p. 37).

Alors que

1. Les relevés de l'étude d'incidences sont insuffisants et inadéquats pour l'appréhension de l'avifaune concernée par le projet

La motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas les objections émises à cet égard dans l'analyse critique.

2. Les mesures de compensations retenues ne sont en aucune manière justifiées sur le plan scientifique et la motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas les objections émises contre ces mesures lors de l'instruction de la demande de permis.

La motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas les objections émises à cet égard dans l'analyse critique.

3. En toute hypothèse, les mesures de compensations prescrites au titre de conditions particulières ne répondent pas tant à l'avis du D.N.F. qu'aux prescriptions du DEMNA.

Développement

Requête

Première branche : inadéquation des relevés effectués

1. Le site du parc éolien projeté est situé dans l'ensemble paysager de la Plaine et du Bas-plateau limoneux Hennuyer (Hainaut Oriental).

L'éolienne n° 1 est inscrite dans le territoire des Bas-plateaux de Ath et de Soignies.

Les éoliennes 2 3, 4 et 6 se situent sur les Bas-plateaux des Senne, Sennette et Samme.

La plantation de nombreuses peupleraies dans les vallées et fonds humides a contribué à donner un aspect boisé au paysage et, combinée au drainage, elle a favorisé le recul des zones humides. Il s'agit d'un paysage vallonné qui se compose d'une alternance de vallées humides parcourues de ruisseaux et de crêtes de 90 à 100 m d'altitude.

Le site qui concerne l'emplacement pour le projet éolien est traversé d'Est à l'Ouest par le chemin de crête, Chemin d'Horrues culminant à 100 m entre l'éolienne n°4 et 5.

2. L'étude d'incidences n'appréhende pas de manière adéquate le cadre biologique existant.

2.1. Comme le précise l'analyse critique :

*"Dans le paragraphe 4.6.3.2 p 4.86, l'EI décrit le cadre biologique :
« Toutes les éoliennes seront donc implantées dans des zones dévolues à l'agriculture intensive. La valeur pour la biodiversité de ces parcelles agricoles, cultivées de manière intensive, est très faible »*

L'EIE fait preuve d'une grande méconnaissance du sujet et de manque de rigueur scientifique lorsqu'ils prétendent cela. L'agriculture pratiquée dans la région n'y est pas intensive, mais en rotation et les cultures sont variées.

L'agriculture est caractérisée par la rotation des cultures. Les déchets d'un type de culture peuvent servir de nourriture à la culture suivante.

Les cultures sont de type protéagineux (pois et féveroles), oléagineux (colza et lin), céréalières (froment fourrager et panifiable), sucrière (betteraves), pommes de terre et les prairies destinées à l'élevage.

La culture intensive par contre concerne de grandes surfaces cultivées avec une maximalisation des rendements par l'apport massif de produits chimiques (engrais, pulvérisation), avec peu ou pas de rotation.

Cette variation de cultures telle que pratiquée sur le site, accompagnée de tournières, bandes herbeuses délimitant les parcelles et les prairies, représente un biotope idéal pour les oiseaux des champs dont l'EIE est bien obligé d'admettre l'existence. (pièce n° 5, p. 192, pt 9.3.3)

La motivation de l'acte attaqué ne rencontre néanmoins pas ces observations.

2.2. Comme le rappelle également l'analyse critique,

"Malgré les 18 visites ornithologiques sur le site en 2 ans, le rapport reflète peu la réalité de terrain. Etant en permanence sur les lieux, nos observations sont de très loin plus fiables que celles reprises dans le recensement de l'EIE.

Il n'y a eu qu'une observation à l'aube (21 août 2010 à 7 h), 5 observations ont eu lieu avant 9 h et 5 observations ont été effectuées dans l'après-midi. L'aube est le moment le plus propice pour l'observation ornithologique et le recensement. Il n'y a pas eu de visite au crépuscule pour les rapaces nocturnes" (pièce n° 5, p. 192, pt 9.4.1)

Ces lacunes des relevés ne sont pas réfutées par le D.N.F. ou par la motivation de l'acte attaqué.

Or, ces lacunes ont des impacts sur l'appréhension de l'avifaune :

"Plusieurs espèces nicheuses ne sont pas mentionnées dans le recensement. La possibilité de nidification est injustement exclue pour certaines espèces comme la chouette effraie, le pipit farlouse, le busard des roseaux et la buse variable. (...)

Le pipit farlouse est un passereau nicheur certain en 2008 et 2009 (transport de nourriture en période de reproduction). Plusieurs individus ont été observés en 2010 et 2011 pendant la période de nidification, mais sans certitude de nidification. On peut considérer donc que le pipit farlouse est un nicheur possible.

L'absence de certitude durant les années 2010 et 2011, n'exclut pas une autre nidification dans les années futures.

L'habitat y est favorable pour l'espèce (Ref Code 1.1 et 2.1 P 41 Indices de reproduction et degrés de certitude Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie 2001-2004)"
(Analyse critique, pièce n° 5, p. 193, pt 9.4.2.1)